

D18.09_90

DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON

104.2018

Mairie  Arcachon

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 28 septembre 2018 à 15:00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. PHILIPPON, M. LUMMEAUX, MME BORDEDEBAT, MME PHELIPPOT, M. HERSZFELD, M. LEFEBVRE, MME CAUSSARIEU, MME MAUPILE, M. COEURET, MME DEPARDIEU, MME DUBROCA, MME BIESEL LEGER, MME LUQUET, MME CASSOT, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, MME MOULS, M. BEUNARD, M. CAPTUS, MME MARESCOT, MME DEVILLIERS, M. SEGURA, M. GRANET, MME PAJOT, M. LUCAS, MME BEY, M. LAMARA

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

May ANTOUN À Yvette MAUPILE
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Alexis BONNIN À Yves HERSZFELD
Vincent LANDAIS À Paul SCAPPAZZONI

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme FITOU

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : Mme Yvette MAUPILE

TAXE DE SÉJOUR - FIXATION DES TARIFS ET MODES DE PERCEPTION

Mes Chers Collègues,

Par délibération de juin 1920, le conseil municipal de la Ville d'Arcachon a institué la taxe de séjour. La taxe de séjour est établie, sur la base d'une déclaration au réel, sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (L2333-29 CGCT). Son produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. (L2333-27).

Elle est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux, définies à l'article R2333-44 du CGCT, soit :

- 1° les palaces ;
- 2° les hôtels de tourisme ;
- 3° les résidences de tourisme ;
- 4° les meublés de tourisme ;
- 5° les villages de vacances ;
- 6° les chambres d'hôtes ;
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° les ports de plaisance.

Le tarif de la taxe de séjour, qui doit être déterminé avant le 1er octobre de N-1 pour une application au titre de la taxe de séjour en N, est arrêté dans le cadre du barème fixé à l'article L2333-30 du CGCT.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017 dans son article 44 prévoit, à partir du au 1er janvier 2019, l'entrée en vigueur pour les hébergements en attente de classement ou sans classement d'une taxation basée par l'application d'un taux compris entre 1 et 5% du prix de la nuitée par personne, plafonnée au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé de la collectivité (hôtel de tourisme 5*),
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (2.30 € selon barème 2019).

Il convient donc, d'une part, de fixer la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2019, et d'autre part, de fixer le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou non classés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Je vous propose donc, mes chers collègues de bien vouloir :

FIXER les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 comme présentés dans le tableau joint en annexe, ces tarifs étant inchangés par rapport à 2018 ;

D18.09_90

FIXER le taux de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement à 3 % ;

FIXER le calendrier de déclaration et de collecte tel que présenté dans le tableau joint en annexe ;

DECIDER que, conformément à l'article 2333-31 du CGCT, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro, sont exonérées de la taxe de séjour.

Les conseillers municipaux sont informés par ailleurs des autres exonérations existantes, déterminées par la loi . Ainsi, sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE.

Et ont signés les membres présents,

Pour extrait certifié conforme, ARCACHON, le 01/10/2018



Daniel PHILIPPON
Premier Adjoint

